



Justice pour les travailleurs de l'amiante !

# Les procès préjudices amiante

❑ **Après le préjudice d'anxiété, la cour d'appel a validé un nouveau préjudice pour les salariés de l'amiante : le bouleversement des conditions d'existence. Un nouveau droit conquis. Le point sur les procès.**

C'est à partir de deux entreprises, ZF Masson et Ahlstom, que L'Andeva a débuté les procès pour préjudices amiante. Ce sont les résultats de ces procès qui aujourd'hui donnent le ton juridique pour les autres procès dont ceux de SME et ROXEL.

## Premiers Jugements

Au départ, la demande consistait à faire payer à l'employeur la différence entre leur ancien salaire et le montant de l'allocation de cessation anticipée d'activité (65% du brut) à laquelle s'ajoute la demande d'indemnisation pour le préjudice d'anxiété. Ces préjudices économiques et d'anxiété furent reconnus par le tribunal des prud'hommes puis par la cour d'appel.

Le 11 mai 2010, la cour de cassation a reconnu pour la 1<sup>ère</sup> fois en France l'existence d'un préjudice d'anxiété. Mais elle cassa le jugement sur le préjudice économique, en considérant que la baisse de revenu des allocataires avait été voulue par le législateur et ne devait donc pas être mise à la charge de l'employeur.

## Les jugements après cassation

Un an et demi plus tard, les deux affaires ont été rejugées sur le fond par deux cours d'appel de renvoi : celle de Toulouse et celle de Paris autrement constituées.

Toutes les deux ont suivi la cour de cassation dans son refus d'indemniser le préjudice économique consécutif au départ en préretraite amiante, mais la cour d'appel de Paris a ouvert une seconde porte en



reconnaissant un nouveau préjudice : le bouleversement dans les conditions d'existence.

La Cour d'Appel accorde à chacun des demandeurs de ZF Masson la somme de 15.000 euros à titre de préjudice d'anxiété et 12.000 euros au titre du bouleversement dans les conditions d'existence, tout en les déboutant sur le préjudice économique.

Le lendemain de cet arrêt de la cour de Paris, on apprenait la reconnaissance du préjudice d'anxiété et du bouleversement des conditions d'existence par les prud'hommes de l'Isère pour une action contre Arkema Jarrie menée par une association de l'ANDEVA.

## Le Préjudice du Bouleversement

Pour caractériser ce nouveau préjudice, la cour d'appel de Paris reconnaît que les plaignants ont été victimes d'une véritable «*amputation de leur avenir*». La motivation mérite d'être citée :

«*Indépendamment de l'inquiétude permanente face au risque de développer à tout moment une pathologie grave (...)*

*(...) les anciens salariés de la SA ZF MASSON, conscients de la diminution de leur espérance de vie, sont effectivement amputés pour une part, de la possibilité d'anticiper sereinement leur avenir et sont ainsi directement et dès à présent contraints dans leur vie quotidienne de tenir compte de cette réalité au regard des orientations qu'ils sont amenés à donner à leur existence »*



Justice pour les travailleurs de l'amiante !

# Les procès préjudices amiante

» Suite de la page 6 »

« Il s'en suit que leurs projets de vie dans de nombreux domaines autres que matériels ou économiques sont irrémédiablement et quotidiennement affectés par cette amputation de leur avenir.

Le préjudice en résultant est en lien direct avec leur contamination et doit également faire l'objet d'une indemnisation spécifique dès lors qu'il découle directement de leur exposition aux fibres d'amiante et aux carences de l'employeur au regard de l'obligation de sécurité de résultat lui incombant. »

## Un nouveau droit

Globalement, cet arrêt fait franchir une nouvelle étape au droit à la santé et à la sécurité au travail. Il ajoute à la conception de la responsabilité fondée sur la réparation du dommage corporel, un nouveau principe de responsabilité fondé non plus sur la réparation du dommage mais sur la prévention.

Les préjudices subis par les salariés contaminés non malades, correspondent à la déclinaison des préjudices de contamination : Préjudice moral d'un côté ; Bouleversement dans les conditions d'existence de l'autre.

## Les ouvriers de l'Etat aussi

L'arrêt du 13 décembre 2011 par la Cour Administrative d'Appel de Marseille retient la responsabilité de l'Etat employeur qui « a fait preuve d'une carence fautive » en exposant sans protection le demandeur à l'amiante.

La Cour indemnise à hauteur de 8000 euros le préjudice moral lié à « la crainte de découvrir subitement une pathologie grave ». Elle retient également le principe de la réparation du trouble dans les conditions d'existence.

Selon note avocat, JP Teissonnière, cet arrêt devrait ouvrir la voie à l'indemnisation devant les juridictions administratives des préjudices subis par les ouvriers d'Etat de la DCN voire de la SNPE non malades.



## Les Procès Préjudices Sur SME et ROXEL

■ Le premier procès d'ex-salariés de SME a reconnu le préjudice d'anxiété, mais il a eu lieu avant cette reconnaissance du préjudice du bouleversement de l'existence. Celui-ci est renvoyé en appel, la date n'est pas encore connue, et cette prise en compte est attendue.

Le premier procès de Roxel s'est tenu le 3 novembre 2011 devant un juge départiteur avec délibéré pour le 9 janvier 2012. Ce délibéré renvoi finalement de nouveau à un autre procès pour le lundi 14 mai à 14 h.

Que ce soit sur SME ou ROXEL, un nouveau procès (seconde série de plaignants) a aussi été engagé.

Pour SME, un nouveau procès en 1<sup>ère</sup> instance (seconde série de plaignants) aura lieu le 6 avril 2012 à 14h. Enfin une 3<sup>ème</sup> série de dossiers constitués viennent d'être envoyés à l'avocat pour saisir le tribunal.

D'autres dossiers sont en cours de constitution. Nous sommes à votre disposition pour vous aider à constituer votre dossier :

Permanence ouverte à tous  
tous les jeudis de 12h 30 à 15h 30 au  
local SUD de SME et ROXEL